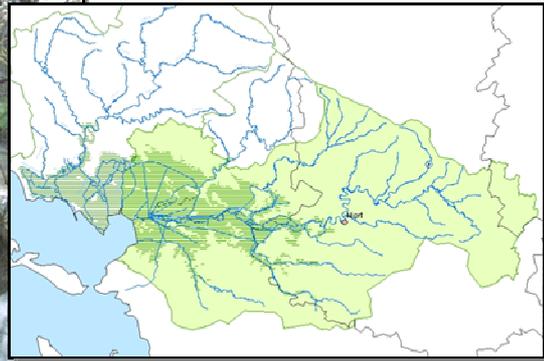




I.I.B.S.N.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE



SOMMAIRE

	Préambule	2
	1 - Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	2
	2 - La prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	4
	• 2.1. – Le rapport environnemental et l’avis de l’autorité environnementale	4
	• 2.2. – Les consultations	5
	• 2.3. – L’avis au titre de la Police de l’Eau	6
	3 – Evaluation des incidences sur l’environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin en juillet 2010.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1 - Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le SDAGE Loire Bretagne de 1996 est à l'origine du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin. En effet, dès cette époque, **le SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin fait partie des SAGE identifiés comme prioritaires, notamment pour des problématiques aiguës de gestion quantitative de la ressource en eau.** Les principaux enjeux recensés à cette date sont déjà :

- la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs au niveau de deux points nodaux,
- la gestion quantitative des eaux souterraines (NIE Aunis et NIE Sud Vendée),
- la qualité des eaux arrivant dans la baie de l'Aiguillon,
- la gestion des inondations,
- et le devenir et la sauvegarde de la zone humide du Marais poitevin.

Le périmètre du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a ainsi été défini par arrêté préfectoral le 29 avril 1997. D'une superficie de 3650 km², le bassin versant du SAGE s'étend sur le territoire de 217 communes, quatre départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Vendée et Vienne) et deux régions (Poitou-Charentes et Pays-de-Loire).

L'élaboration du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a ensuite démarré avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau qui s'est tenue le 8 octobre 1998, réunion au cours de laquelle l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (I.I.B.S.N.) a été retenue comme structure porteuse du SAGE.

A partir de nombreuses études et réunions de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels, un état des lieux et un diagnostic du territoire du SAGE réalisés en 2004 ont permis de confirmer les principaux enjeux liés à l'eau sur le périmètre du SAGE.

Il a ainsi été fait le constat :

- **D'une dégradation de la qualité des eaux incompatible avec les usages (notamment la production d'eau potable, les activités conchylicoles ou de loisirs) et la préservation des milieux et de la biodiversité,**
- **D'un important déséquilibre entre besoins et ressources en eau en période d'étiage,**
- **De la présence de milieux humides remarquables à inventorier et préserver,**
- **De risques d'inondation récurrents qui ne pouvaient être négligés.**

Dans un second temps, différents scénarios possibles d'évolution ont été envisagés en tenant compte d'options techniques ou de niveaux d'exigence quantitatifs et/ou qualitatifs plus ou moins contraignants.

Globalement, les scénarios tendanciels tendent à confirmer une lente amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Mais **les niveaux dégradation observés aujourd'hui rendent peu probable l'atteinte des objectifs de bon état écologique** pour un certain nombre de ces masses d'eau (dans le délai de 2015 fixé par la DCE) **sans des mesures et des actions renforcées sur le territoire**. De même, ces scénarios confirment que les déséquilibres observés aujourd'hui en période d'étiage, qui conduisent à une accentuation de la périodicité et à une plus grande sévérité des assècs, **devraient peu évoluer en l'absence de mesures et d'actions renforcées** sur le territoire.

A partir de ces scénarios, la **Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin a choisi ses objectifs et une stratégie d'action ambitieuse** (validée en décembre 2005). **Cette stratégie tient compte de l'objectif d'atteinte du « bon état des eaux » (ou du « bon potentiel ») dans un contexte initial très dégradé. Elle prend aussi en considération les deux contentieux européens en cours (ou en suspens) dans lesquels ont été impliqué, pendant la phase de procédure d'élaboration, une partie du territoire du SAGE** : le premier portant sur l'insuffisance territoriale, le statut juridique et la gestion de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Marais Poitevin, le second sur le manquement de la France à délivrer des eaux conformes à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans trois départements français, dont les Deux-Sèvres et la Vendée. Enfin, en matière de niveaux dans le marais, de cotes journalières des nappes souterraines, de réduction des volumes prélevables ainsi qu'en matière de préconisations pour améliorer la connaissance et la compréhension du système « marais », le projet de SAGE **reprend dans leur intégralité les propositions et orientations de gestion proposées par le groupe technique mandaté à cet effet par la commission de coordination des trois Sage du Marais poitevin** et adoptées par cette commission en octobre 2007.

Dans une dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunies dans les projets de PAGD et de règlement validé par la CLE le 16 janvier 2008. Lors de cette étape, la concordance temporelle entre la révision du SDAGE Loire Bretagne et la rédaction des documents du SAGE a déjà permis de se caler au plus près des objectifs et mesures retenues alors par le Comité de Bassin Loire Bretagne.

Le projet de SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin est le fruit d'un important travail de concertation, à la fois au sein de la CLE, mais aussi avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire du SAGE et des trois SAGE limitrophes dits « du Marais poitevin » au sein d'une InterSage.

Ainsi, de très nombreuses réunions ont été organisées :

- réunions de la CLE (plus de 20),
- réunions de bureau (plus de 10),
- réunions de commissions thématiques autour d'éléments techniques précis (qualité des eaux, inondations, eau potable, gestion quantitative et étiage, DOE de la Tiffardière et gestion du barrage de la Touche-Poupard, niveaux d'eau dans le Marais mouillé, concertation autour de Contrats Restauration Entretien, ...),
- réunions géographiques (plus de 35 rendez-vous pour présenter les différentes phases du SAGE dans chacun des 7 secteurs concernés).

Ainsi, ce ne sont pas moins d'une centaine de réunions qui ont été tenues pour élaborer un cadre fédérateur autour de la gestion de l'eau sur ce territoire.

Tout au long de son élaboration, il est cependant important de noter que le projet de SAGE a donné lieu à de vives discussions portées par des visions et projets de territoire sensiblement différents.

Le compromis final apparaît cependant comme la solution la plus favorable à l'environnement. Ses 12 objectifs généraux, 54 mesures et 128 dispositions doivent concourir à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, à la lutte contre les pollutions, à un rééquilibrage entre les ressources et les besoins en eaux durant la période d'étiage, à la préservation et à la valorisation des milieux humides et aquatiques, ainsi qu'à la maîtrise des écoulements et à la lutte contre les inondations.

2 - La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

• 2.1. – Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

Le rapport environnemental présente l'analyse des effets sur l'environnement du projet de SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin. L'évaluation environnementale a été réalisée à posteriori, après la validation du projet de SAGE par la CLE. Cette évaluation a été adoptée à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau, lors de la séance plénière du 20 janvier 2010.

Le rapport environnemental a permis d'évaluer les impacts des différents enjeux du SAGE sur l'ensemble des milieux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, les paysages et la santé publique. De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental ne met donc pas en avant d'incidences négatives mais identifie des effets positifs sur l'ensemble des milieux étudiés.

L'autorité environnementale, sous l'égide du Préfet des Deux-Sèvres, coordonateur du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin, a reconnu que **« le rapport environnemental répond globalement aux exigences réglementaires du code de l'environnement » et que « le projet de SAGE s'oriente vers une amélioration de la gestion des ressources en eau et de la préservation des milieux aquatiques, avec une incidence positive sur l'environnement. »**

Cet avis, porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique, comporte cependant également des recommandations pour que le SAGE s'engage dans une démarche de progrès et poursuive rapidement son travail sur certains points afin d'améliorer sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

En réponse, la CLE acte tout d'abord le fait que si l'évaluation environnementale des conséquences des mesures proposées dans le présent projet de SAGE a été réalisée à posteriori, à l'avenir, cette évaluation devra accompagner la démarche de révision du SAGE tout au long de son processus de rédaction.

Cette démarche repose notamment sur la mise en place, le suivi et l'actualisation des indicateurs les plus pertinents afin de repérer les points du SAGE qui progressent, de ceux dont l'application est difficile ou différée et pour lesquels il peut être justifié de demander par la suite des reports ou des dérogations.

A ce titre, et face à la complexité de la collecte et de la synthèse des données nécessaires à la mise en œuvre de l'intégralité de ce suivi, la CLE s'engage à présenter pour la fin de l'année 2011 un premier bilan des indicateurs de résultats concernant la gestion qualitative et la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Ensuite, en raison de l'approbation du SAGE par la CLE (janvier 2008) avant la finalisation du projet de SDAGE Loire Bretagne (novembre 2009), quelques éléments du SAGE ne correspondent pas exactement à certaines dispositions du SDAGE. C'est notamment le cas de celles concernant les ouvrages hydrauliques (disposition 1B-1 du SDAGE), la réduction de l'usage des pesticides (disposition 4A – 2), la définition de volumes prélevables et de programme d'économie d'eau pour tous les usages (dispositions 7B – 2 et 7C-1), la préservation et la gestion des zones humides (dispositions 8A – 2, 8B-1, 8C-1 et 8E-1) ou la mise en place d'un volet pédagogique pour le SAGE.

La CLE s'engage donc à poursuivre rapidement sa réflexion sur ces éléments afin d'améliorer encore sa compatibilité avec le SDAGE. A ce titre un calendrier prévisionnel est proposé ci-après.

L'avis regrette aussi que les préconisations et modalités de mise en œuvre du projet de SAGE n'aient pas fait l'objet d'une analyse systématique sous forme de grille de lecture afin d'appuyer la démonstration d'absence d'incidences négatives sur les sites NATURA 2000 présents sur le territoire du SAGE.

En réponse, la CLE se propose d'engager une réflexion sur les principales actions concrètes du SAGE qui peuvent effectivement avoir une influence sur les territoires engagés dans des démarches NATURA 2000 : création de réserves de substitution, travaux et renaturation de cours d'eau, modalités de gestion de ripisylves et de bandes enherbées, mise en place d'infrastructures de surstockage ou de ralentissement dynamique de crues, ou encore entretien des exutoires,...

• 2.2. – Les consultations

A la suite de l'adoption du projet de SAGE de SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin par la CLE en janvier 2008, **la consultation des collectivités** sur ce projet s'est déroulée **du 22 mai au 22 septembre 2008**.

A cette occasion, 340 collectivités territoriales et chambres consulaires ont été consultées. Le résultat en a été le suivant :

- - 198 avis sont réputés favorables,
- - 64 ont prononcé un avis favorable (dont 17 avec des réserves),
- - 9 un avis réservés,
- - 58 un avis défavorables,
- - et 11 un avis « autres » ne pouvant pas être classés dans l'une ou l'autre des précédentes catégories.

Après passage du projet devant la Commission de Coordination des 3 SAGE du Marais poitevin (le 24 juin 2009) et la Commission de planification du Comité de Bassin Loire Bretagne (le 18 novembre 2009), **ce dernier a émis « un avis favorable sur le projet SAGE »** (le 26 janvier 2010) en le considérant comme compatible avec le SDAGE Loire Bretagne. Cet avis est assorti d'une réserve portant sur la nécessaire harmonisation de la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée.

Sur ce point, la CLE a modifié les valeurs retenues dans son projet pour les piézométries de crise (PCR) des piézomètres du Langon et de Saint Aubin pour les porter au niveau de celles du SDAGE Loire Bretagne.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 7 juin au 9 juillet 2010 inclus. La Commission d'enquête publique réunie à cet effet a émis un avis favorable au projet de SAGE. Elle assortie toutefois cet avis de 9 recommandations portant sur :

- 1 - l'engagement rapide des travaux de révisions du SAGE avant la fin de l'année 2012,
- 2 – la révision du périmètre du SAGE afin d'intégrer la partie du bassin versant du Clain dont les eaux souterraines alimentent le bassin de la Sèvre niortaise,
- 3 - la prise en compte des préconisations de l'autorité environnementale,
- 4 - la modification ou aménagement des articles 5 et 11 du projet de règlement,
- 5 - le relèvement des niveaux d'eau pour assurer la préservation des tourbières et zones humides du Marais poitevin,
- 6 - la mise au point d'un calendrier d'ouvertures des vannes de moulins ou la création de passe à poissons en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et moulins afin d'assurer la libre circulation piscicole et l'évacuation régulière des sédiments,
- 7 - le rappel aux maires de la nécessité de veiller à la conformité, sur le plan de la saturation, des stations d'épurations et à l'interdiction des assainissements individuels sauvages ou non conformes,
- 8 - le rappel de l'encouragement du maître d'ouvrage à la réalisation des réserves de substitution à la seule condition qu'elles soient remplies en période hivernale seulement,
- 9 - l'engagement de mieux associer, ne serait-ce qu'à titre consultatif, les responsables d'association même non membres de CLE lorsque des décisions sont prises les concernant.

Pour répondre au point n°1 de la commission d'enquête, la CLE rappelle que le comité de bassin a estimé que le projet de SAGE était compatible avec le SDAGE Loire Bretagne. Une révision du projet de SAGE n'apparaît donc pas comme une obligation. Cependant, la CLE propose d'engager rapidement sa réflexion afin d'améliorer son projet (cf. paragraphe 2-1) et s'engage à débiter la révision du SAGE avant la fin de l'année 2011.

En ce qui concerne le second point, la CLE rappelle son souhait (réitérer en séance à de nombreuses reprises) de voir modifier le périmètre du SAGE pour tenir compte de l'alimentation particulière de la Sèvre sur sa partie amont. Elle rappelle toutefois que l'initiative d'une telle révision revient au préfet coordonnateur de bassin qui seul est habilité à engager une telle démarche et qu'elle souhaite que cette révision ne vienne pas fragiliser l'édifice actuel.

Les préconisations de l'autorité environnementale ont été prises en compte dans le précédent chapitre (cf. paragraphe 2-1) et les articles 5 et 11 ont bien été modifiés aux conditions indiquées par le maître d'ouvrage.

En ce qui concerne le point n°5 (relèvement des niveaux d'eau), la CLE considère qu'il lui est impossible en l'état actuel des connaissances de proposer dès à présent des cotes pour une gestion des niveaux correspondant à la demande de la Commission d'enquête sans remettre en cause l'équilibre général de son projet. Elle rappelle toutefois que la disposition 4C-1 du projet de SAGE qui stipule que « dans un délai de 3 ans, la CLE doit déterminer des niveaux de gestion de l'eau en hiver et au début de printemps, en correspondance avec la prédominance des enjeux reconnus sur chaque zone de gestion homogène du marais » doit permettre de répondre à cette recommandation. Il est aussi rappelé que la sécurité publique prévaut sur toute démarche liée à cette disposition. Enfin, elle précise que le nouvel Etablissement Public d'Etat créé dans le cadre de la loi dit « Grenelle II » a notamment pour objet le suivi et la coordination de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du marais. Il sera donc nécessairement force de proposition pour la CLE dans ce domaine.

La mise au point d'un calendrier d'ouvertures des vannes de moulins ou la création de passe à poissons en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et moulins est l'un des points mis en avant dans la cadre des réflexions à mener pour répondre aux remarques de l'autorité environnementale. Cette réflexion sera donc menée rapidement par la CLE une fois le SAGE approuvé. La CLE rappelle que les mesures 4A et 4B du projet de SAGE viendront utilement étayer cette démarche.

La recommandation n°7 a été prise en compte en introduisant deux dispositions au Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (cf. dispositions 3A-3 et 3D-3) ; la recommandation n°8 en ajoutant un paragraphe dans l'exposé introductif de la mesure 8A portant sur la création de réserves de substitution.

Enfin, en ce qui concerne le dernier point, la CLE s'engage à mieux associer les responsables d'association, même non membres de CLE, lorsque des décisions sont prises les concernant. Dans le cadre de l'article 7 de ses règles de fonctionnement précise en effet que la CLE peut créer autant que de besoin des groupes de travail technique composés de membres de la CLE, d'organismes, **de personnalités ou responsables associatifs extérieurs à la CLE** afin d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du bureau et de la CLE.

- **2.3. – L'avis au titre de la Police de l'Eau**

L'avis formulé par la Préfète des Deux-Sèvres au titre de la police de l'eau sur le projet de SAGE en date du 20 mai 2010, porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique, reconnaît que « **le projet de SAGE prend en compte de façon satisfaisante l'ensemble des enjeux liés à l'eau sur son bassin** et que la clarté et la lisibilité des documents produits ainsi que l'intérêt des propositions de fond contenues dans le projet de SAGE sont également à souligner ». Plusieurs remarques sont apportées au projet sans remettre en cause le fond du document.

Dans le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, c'est le cas de quelques points non précédemment abordés par les autres avis. Il s'agit notamment de :

- 1 - L'absence de définition d'un certain nombre de zonages auxquels les dispositions du PAGD font référence (demande formulée aussi pour le projet de Règlement),
- 2 – la reformulation des dispositions ayant trait à des demandes formulées par le Comité de Bassin,
- 3 – la révision d'un certain nombre d'échéances pour tenir compte du temps écoulé entre le vote du projet par la CLE et son approbation,

Dans le Règlement, les remarques portent sur :

- 4 - l'adjonction d'un préambule qui précise sa portée juridique et précise l'étendue de ses possibilités,
- 5 – l'adjonction de l'alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement correspondant à chaque règle édictée.

Le point n°1 a été traité en ajoutant 4 cartes à l'atlas cartographique (P07 à P010) et les adjonctions envisagées aux points n°4 et 5 réalisées.

Enfin, l'ensemble des échéances ont été revues pour tenir compte du temps écoulé entre le vote du projet par la CLE et son approbation, soit en retardant de deux années la date de réalisation de la disposition (cas de l'article 5 du règlement par exemple) , soit en remplaçant la date indiquée par la formule « dans un délai de X mois à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral » (cas de l'article 11 du règlement ou de la disposition 5D-3 par exemple). Il est cependant à noter que la date inscrite dans la disposition 4 G-3 portant sur les inventaires communaux des zones humides (31 décembre 2012) n'a pas été modifiée car elle reprend une exigence du SDAGE.

• 2.4. – L'adoption par la CLE

Convoquée à deux reprises (le 15 décembre 2010 et le 1^{er} février 2011) sur un projet contenant ces modifications, la CLE ne réussit pas à dégager la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés nécessaire pour adopter le projet en l'état. Après négociations multipartites entre les différents partenaires de la CLE, de nouvelles propositions de modifications sont apportées au projet.

Celles-ci permettent de répondre pour partie à des demandes formulées par différentes collectivités ou chambres consulaires lors de leur consultation en 2008. Elles portent principalement sur l'introduction de délais pour l'atteinte des objectifs du SAGE :

- délais pour l'atteinte de l'objectif de qualité pour les nitrates, en cohérence avec les objectifs fixés pour ce paramètre dans le cadre des programmes de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation des captages d'eau « Grenelle » du bassin versant (disposition 1A-1);
- délais pour l'application des piézométries objectif et piézométrie de crise fixées par le SAGE (disposition 5C-1),
- délais pour l'atteinte de l'équilibre prélèvements / ressources en période d'étiage en cohérence avec la mise en œuvre des programmes de mesures envisagés pour atteindre cet objectif (disposition 5D-3).

D'autre part, dans l'attente de la finalisation des volumes prélevables (par la CLE ou par l'Etat), des valeurs cibles ont été retenues (disposition 5D-1) afin de permettre sans délai la mise en œuvre des contrats territoriaux et des différentes mesures d'accompagnement destinés à faciliter l'atteinte de ces objectifs. Des précisions ont notamment été apportées au périmètre d'application des certaines des valeurs cible déjà inscrites dans les précédentes versions du document et un volume cible a été alloué au bassin de la Sèvre niortaise amont.

NB : Ce dernier volume a été retenu en cohérence avec les résultats des études les plus récentes effectuées sur ce secteur par le BRGM et en accord avec le principe du dernier alinéa de la disposition 5D-1 du SAGE qui

rappelle que les volumes prélevables fixés peuvent être « adaptés sur la base des études futures prévues par la disposition suivante, visant à la détermination des volumes prélevables définitifs ».

Enfin, la date de fin d'application de la piézométrie objectif de début d'étiage (POEd) a été elle aussi révisée pour correspondre à celle retenue dans le SDAGE Loire Bretagne (date du 15 juin). Cette révision s'accompagne toutefois d'un suivi des étiages jusqu'en 2016 afin d'étudier notamment l'hypothèse d'un prolongement de cette période d'application jusqu'au 1^{er} juillet (disposition 5C-1).

Le projet de SAGE ainsi modifié a alors été proposé une dernière fois à la CLE qui l'a adopté définitivement le 17 février 2011 à une très large majorité.

3 – Evaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin est prévu à l'aide de deux types d'indicateurs d'évaluation des dispositions du SAGE présenté dans le chapitre 2 du PAGD du projet de SAGE.

Cette action vise, sur la base de l'architecture actuelle des données du SAGE, à construire et à alimenter un tableau de bord. Celui-ci permettra de suivre, comprendre et évaluer la mise en œuvre du projet. Cet outil doit pouvoir être utile à l'ensemble des acteurs concernés par le SAGE en permettant :

- - aux décideurs d'orienter leur politique ;
- - aux financeurs d'argumenter leur soutien ;
- - aux maîtres d'ouvrage de mener leurs actions ;
- - à la Commission Locale de l'Eau d'évaluer et de réorienter la mise en œuvre du SAGE.

Un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE sera fourni au Préfet coordonnateur de bassin.

A ce titre, et face à la complexité de la collecte et de la synthèse des données nécessaires à la mise en œuvre de l'intégralité de ce suivi, la CLE s'engage à présenter pour la fin de l'année 2011 un premier bilan des indicateurs de résultats concernant la gestion qualitative et la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant (cf. 2-1 Le rapport environnemental).

Orientations fondamentales du SDAGE		Dispositions du SDAGE		Dispositions concernées dans le projet de SAGE	Calendrier de mise en œuvre à compter de la date d'approbation du SAGE								
					n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6		
1B	Restaurer la qualité physique des cours d'eau	1B-1	Le Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau.	Dispositions 4A et 4B du PAGD Article 5 du règlement									
4A	Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole	4A-2	Les Sage comportent un plan de réduction de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national 'Ecophyto 2018'. Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.	Objectif 1 - seuils de qualités à atteindre pour 2015 Dispositions 2E à 2J									
7B	Economiser l'eau	7B-2	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (...), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.	objectif 7 - développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau									
7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les ZRE	7C-1	Dans les ZRE et les bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif, dans le cadre des priorités définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement, le règlement du Sage prévu à l'article L.212-5-1 du même code comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable et sa répartition par usage. Le Sage définit également les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.	Règlement du SAGE									
8A	Préserver les zones humides	8A-2	...les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.	Objectif 4 - Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques Dispositions 4G-1 à 4G-6									
8B	Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état	8B-1	Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.	Objectif 4 - Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques									
8C	Préserver les grands marais littoraux	8C-1	Dans les marais rétro-littoraux, les Sage identifient les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code. Un plan de gestion durable de ces zones humides est établi et mis en oeuvre à l'échelle de chacun de ces zonages.	Objectif 4 - Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques Dispositions 4C									
8E	Améliorer la connaissance	8E-1	Les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes.	Objectif 4 - Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques Disposition 4G-2									
10D	Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchylicoles	10D-1	Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles identifient les sources de pollution microbiologique, chimique et virale présentes sur le bassin versant et les moyens de maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux et zones conchylicoles définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement.	Objectif 1 - seuils de qualités à atteindre pour 2015 Objectif 2 - Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles Objectif 3 - Améliorer les systèmes d'assainissement									
15B	Favoriser la prise de conscience	15B-2	Les Sage, les contrats de rivières, les contrats territoriaux, ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.	Objectif à créer									